

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1963.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN*  
*PREMIÈRE LECTURE, relatif à la réalisation de certains travaux*  
*d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique,*

Par M. Maurice LALLOY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 5 février 1963, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après l'avoir modifié, le projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'hydraulique que le Sénat avait examiné le 18 décembre 1962.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Hailouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Marc Pautet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Sénat : 325 (1961-1962), 9 et in-8° 1 (1962-1963), 51 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 48, 134 et in-8° 10.

Les articles 2, 4, 5 et 6 du projet ayant été adoptés par l'Assemblée Nationale dans le texte voté par le Sénat ne sont plus en discussion.

L'Assemblée Nationale a, par contre, apporté un certain nombre de modifications de détail aux articles 1<sup>er</sup> et 3. Elle a, en outre, adopté deux articles additionnels nouveaux, 7 et 8, résultant d'amendements présentés par le Gouvernement.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

#### Article premier.

Le chapitre III « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre VI du livre I<sup>er</sup> du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE III

*Des travaux entrepris par les départements  
- et les communes  
ainsi que par leurs groupements  
et les syndicats mixtes.*

« Art. 175. — Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

« 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

#### Article premier.

Conforme.

#### CHAPITRE III

Conforme.

« Art. 175. — . . . Conforme.

« 1° . . . Conforme.

« 2° . . .

... rivières non *domaniales* ;

« 3° . . .

... cours d'eau non *domaniaux* et des canaux...

« 4° . . . Conforme.

« 5° . . . Conforme.

« 6° . . . Conforme.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

« 7° Aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non navigable ou non flottable ou d'une section de celui-ci.

« Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

« Art. 176. — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle seraient remis les ouvrages. Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« L'article indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

« A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

« 7°...  
... d'un cours d'eau non *domanial* ou d'une partie...

... soit seulement d'un cours d'eau non *domanial* ou d'une section de celui-ci.

Conforme.

« Art. 176. — ...

... Il peut en prévoir...

... publique.

« Lorsque l'arrêté visé à l'alinéa premier est un arrêté du préfet, il indique...

... rôles.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

« Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919.

« Art. 178. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.

« Art. 179 (nouveau). — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Art. 177. — . . . Conforme.

« Art. 178. — . . . Conforme.

« Art. 179 (nouveau). — . . . Conforme.

*Observations.* — Cet article a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du titre III du Code rural (art. 175 à 179).

Sur la nouvelle rédaction de l'article 175 du Code rural votée par le Sénat, des amendements de forme ont été adoptés par l'Assemblée Nationale aux paragraphes 2°, 3° et 7°. Ces modifications visent à mettre en harmonie le texte qui nous est soumis avec le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux. L'Assemblée Nationale a donc remplacé, dans l'énumération des 2° et 3°, les mots : « cours d'eau non navi-

gables et non flottables », par les mots : « cours d'eau non domaniaux » et, dans le 7°, les mots : « non navigable et non flottable », par les mots : « non domanial ».

Cette modification de forme est parfaitement justifiée et n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Affaires économiques et du Plan.

Sur l'article 176 du Code rural, deuxième alinéa, le texte adopté par le Sénat prévoyait que l'arrêté définissant la nature et l'étendue des travaux et fixant la répartition des dépenses pourrait également contenir les dispositions relatives aux terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire pour les travaux.

Cette nouvelle disposition, destinée à accélérer les procédures, a été approuvée par l'Assemblée Nationale. Toutefois, elle a estimé qu'il n'était possible de l'appliquer que dans le cas où l'arrêté visé à l'article 176 du Code rural serait un arrêté préfectoral. Il a semblé en effet difficile d'inclure une telle disposition dans un arrêté interministériel qui sera de rigueur lorsque les travaux s'étendront sur plusieurs départements.

Votre Commission vous propose d'adopter cette modification.

### Article 3.

#### Texte voté par le Sénat en première lecture.

##### Article 3.

1° L'article 116 du Code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898, ou du premier alinéa du présent article, paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le Ministre de l'Agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

##### Article 3.

1° ...

... d'un cours d'eau non *domanial*  
ou d'une partie...

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888, sur les associations syndicales, est ainsi complété :

« Le Ministre de l'Agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du Code rural. »

3° Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales relatifs aux unions d'association, complétées par l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi, sont applicables aux syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, qu'il s'agisse de constituer des unions entre des syndicats de cette nature ou entre ces syndicats et des associations autorisées ou des associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898 ou de l'article 116 du Code rural.

4° Les statuts des syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux peuvent être modifiés ou complétés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

2° ... Conforme.

3° ... Conforme.

4° ... Conforme.

*Observations.* — Cet article a pour but de permettre, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, ou de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le groupement des associations syndicales ou des associations forcées existant au long du cours d'eau ou au long de ses affluents.

Comme à l'article 175 du Code rural et pour les mêmes raisons, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à remplacer les mots : « non navigable ni flottable », par les mots : « non domanial ».

## Article 7 (nouveau).

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

### Article 7 (nouveau).

« Les dispositions de l'article 109 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 109. — Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

« 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

« 3° Dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent Code ;

« 4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans : toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le Préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent Code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises auto-



Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

risées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

*Observations.* — I. — Cet article, ajouté par l'Assemblée Nationale, résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement du fait d'une décision judiciaire qui a remis en cause certaines dispositions du décret n° 59-411 du 6 mars 1959 relatif à la police et à la conservation des eaux, complétant l'article 109 du Code rural.

Par un arrêt du 7 décembre 1962, le Conseil d'Etat a, en effet, annulé ce décret en considérant que les dispositions du paragraphe 4° ajoutées par ce texte à l'article 109 ancien du Code rural étaient de nature législative. Du fait de cette annulation, l'article 109 ancien se trouve remis en vigueur et le Gouvernement a estimé nécessaire de reprendre, sous forme législative, les compléments qui avaient été apportés à cet article 109 du Code rural par le décret du 6 mars 1959 et qui tendent à assurer l'écoulement des eaux dans de meilleures conditions.

En effet, une série d'installations de chute réalisées sous le régime de l'autorisation n'ont plus d'intérêt économique, ni pour la production nationale ni même souvent pour le propriétaire, qui en néglige l'entretien. En s'opposant au libre écoulement des eaux, en élevant leur plan, ces ouvrages compromettent la salubrité publique et l'amélioration agricole des territoires voisins de la rivière.

En outre, dans la priorité des besoins, il convient de prendre explicitement en considération l'alimentation en eau potable des centres habités que, d'ailleurs, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, a déjà considéré comme un des cas où l'intérêt de la salubrité publique est en jeu (arrêt Ollagnier, 6 juillet 1928).

C'est pourquoi cette nouvelle rédaction de l'article 109 du Code rural qui vise actuellement l'intérêt de la salubrité publique, la prévention des inondations ou la défense contre celles-ci, et la réglementation générale des cours d'eau, reprend l'essentiel des dispositions ajoutées par le décret du 6 mars 1959.

II. — Lors de l'examen de ce texte par la Commission des Affaires économiques et du Plan, plusieurs de nos collègues ont posé la question de l'interprétation qu'il convenait de donner des dispositions modificatives des deux premiers alinéas de l'article 109 du Code rural. Votre Rapporteur, après s'être informé auprès des Services du Ministère de l'Agriculture, croit donc nécessaire d'apporter un certain nombre de précisions qui permettront d'apaiser les craintes dont certains de nos collègues s'étaient faits l'écho. Il demande au Ministre de l'Agriculture de bien vouloir confirmer le bien fondé de cette interprétation de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun malentendu.

*On doit souligner que si les dispositions annulées par le Conseil d'Etat inscrites sous le paragraphe 4° modifiaient effectivement l'état de droit antérieur, par contre celles des trois premiers paragraphes ne modifient en rien cet état de droit, se contentant d'apporter quelques précisions n'ayant d'autre effet que d'explicitier une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.*

III. — Le décret abrogé avait complété la rédaction antérieure de l'article 109 du Code rural (art. 14 de la loi du 8 avril 1898). Il précisait la notion de salubrité publique (paragraphe 1°) en spécifiant « et notamment lorsque cette modification ou cette révocation sont nécessaires à l'alimentation en eau potable de centres habités ». Ainsi que l'a indiqué dans ses conclusions le Commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat, le décret se bornait sur ce point à expliciter les dispositions antérieures.

Cependant, il est apparu à l'usage que cette précision pouvait faire naître des confusions.

Deux notions fondamentales de droit public trouvent en effet à s'appliquer en matière d'alimentation en eau potable des centres habités :

— d'une part, l'exercice par l'Etat de pouvoirs de police qui, traditionnellement, n'emporte jamais obligation pour l'Etat d'indemniser les intérêts éventuellement lésés ;

— d'autre part, lorsque la dérivation effectuée en vue de l'alimentation en eau publique d'une collectivité a pour conséquence une réduction du débit de la rivière, l'obligation pour la collectivité bénéficiaire de réparer le préjudice causé aux « usiniers irrigants et autres usagers des eaux » en tant que dommages de travaux publics.

Or, il est bien évident que les « révocations ou modifications sans indemnités » visées au texte sont celles consécutives aux mesures réglementaires prises par les autorités de l'Etat dans l'exercice de leur pouvoir de police. Elles laissent subsister intégralement à la charge des collectivités bénéficiaires des dérivations l'obligation d'indemniser les intérêts éventuellement lésés par lesdites dérivations.

En cette matière, au reste, l'état de droit est fixé depuis plus d'un siècle. Au cours des travaux de la « Commission supérieure pour l'aménagement et l'utilisation des eaux » qui siégeait en 1878 dans ce Palais, le Rapporteur M. Aucoc disait déjà : « Quand les communes viennent prendre dans le cours même d'une rivière... une quantité d'eau déterminée qu'elles détournent pour l'amener sur leur territoire et la distribuer à leurs habitants, il n'a jamais été question de refuser le droit à indemnité aux propriétaires qui se trouvaient le long de ce cours d'eau ».

Répetons qu'il s'agit de dommages de travaux publics qui, comme tels, ne peuvent être indemnisés qu'à condition d'être actuels, directs et prouvés.

D'où les précisions qui ont retenu l'attention de certains de nos collègues au cours de l'examen en Commission et qui ont pour objet de rappeler que *le texte en discussion régit exclusivement l'usage par l'Etat de ses pouvoirs de police*. On doit souligner qu'il n'apporte en la matière aucune innovation et que, bien entendu, il ne saurait avoir pour effet ni pour objet de préjudicier aux droits que les riverains des cours d'eau non domaniaux tiennent de l'article 644 du Code civil ; rappelons qu'en application dudit article ont été, par exemple, indemnisés les dommages subis par les irrigants lors de la dérivation des eaux de la Vanne par la ville de Paris en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

Pour ne pas nous étendre plus longuement, nous nous bornerons à dire que *les précisions du nouveau texte de l'article 109 codifient une jurisprudence constante du Conseil d'Etat*.

IV. — Quant à l'adjonction au paragraphe 1°, des termes « ou en est la conséquence » qui a également suscité un certain nombre d'observations lors du débat en Commission, elle vise la modification ou la révocation du règlement d'un ouvrage sis en aval de la dérivation effectuée au bénéfice de la collectivité publique

pour son alimentation en eau potable. Il est possible en effet que ladite dérivation ait pour conséquence de réduire le volume d'eau utilisable, auquel cas s'impose pour l'administration une modification, voire une suppression de l'autorisation précédemment accordée.

Nous croyons devoir ajouter que la réglementation en vigueur depuis fort longtemps ne peut emporter aucune conséquence imprévisible. Nous rappelons au Sénat que dans les dérivations en cause, l'engagement pris par les collectivités bénéficiaires d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation, est préalable à la déclaration d'utilité publique.

V. — Examinons maintenant les dispositions du *paragraphe 4°* qui modifient, quant à elles, le droit antérieur, et pour lesquelles le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait lieu à intervention législative. Un quatrième cas a été ajouté à l'article 109 : celui des ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau et des établissements ou usines qui, au jour de la publication du règlement d'administration publique qui doit intervenir pour l'application de ces dispositions, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans, ce délai qui était de dix ans dans le texte initial du Gouvernement ayant été porté à vingt ans par l'Assemblée Nationale pour tenir compte des ouvrages détruits par faits de guerre.

Il a paru utile de faire porter la constatation de l'état d'abandon pendant plus de vingt ans, non seulement sur les ouvrages régulateurs du plan d'eau, mais encore sur les ouvrages complémentaires que constituent les installations ou usines. Il est d'ailleurs plus facile de constater l'absence d'entretien d'une usine que celle de certains ouvrages purement hydrauliques.

En outre, le nouveau texte contient, par rapport à celui du décret du 6 mars 1959, quelques modifications de rédaction ou compléments destinés à le rendre plus précis et à éviter des divergences d'interprétation ou des difficultés d'application.

Toute collectivité ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du titulaire de l'autorisation, et après une mise en demeure adressée à ce dernier par le préfet, exécuter à sa place les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de l'autorisation et poursuivre, à son encontre, le remboursement de ces travaux.

Ce texte apporté, par rapport à celui du décret du 6 mars 1959, les précisions suivantes :

a) Les termes « ouvrages régulateurs du plan d'eau » pouvant être interprétés d'une manière restrictive ont été remplacés par : « ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau » ;

b) La constatation de l'état d'abandon depuis plus de vingt ans peut être faite à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 109 ainsi modifié ;

c) Pour éviter toute ambiguïté, la mise en demeure est adressée par le préfet au titulaire de l'autorisation ;

d) Les termes « travaux nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux » ne conviennent pas dans le cas où il y a, non pas révocation, mais seulement modification de l'autorisation. C'est pourquoi ils ont été remplacés par les mots : « travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation ».

L'application du paragraphe 4° peut soulever quelques difficultés d'application et il est d'ailleurs légitime que toutes garanties puissent être données aux intéressés. C'est pourquoi il a été prévu que ses conditions d'application seront fixées par un règlement d'administration publique.

Par contre, l'intervention d'un texte d'application apparaît inutile pour les trois autres cas ; du reste, l'article 14 de la loi du 8 avril 1898, reproduit à l'article 109 du Code rural, ne prévoyait pas de texte d'application pour ces cas.

Telles sont les dispositions complexes du nouvel article 7 qui nous est soumis.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a chargé son Rapporteur de demander au Ministre de l'Agriculture s'il partageait bien le point de vue qui vient d'être exposé quant à l'interprétation de certaines de ces dispositions. S'il en est ainsi, et sous le bénéfice de ces observations, la Commission se prononce pour l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Article 8 (nouveau).

« Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, en tout ou partie, par décret, aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux. »

*Observations.* — Cet article nouveau, adopté par l'Assemblée Nationale, résulte également d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il a, en effet, paru intéressant de prévoir la possibilité d'étendre, en tout ou en partie, les dispositions du présent projet de loi aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment celles qui s'appliquent aux possibilités d'intervention des collectivités locales, dont le rôle est encore plus important dans ces régions qu'en Métropole.

A la demande de M. Toribio, Sénateur de la Guadeloupe, qui s'est notamment référé aux dispositions analogues de la loi d'orientation agricole, un amendement a été adopté précisant que « les dispositions de la présente loi *seront* étendues, en tout ou partie, par décret... ».

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, modifié par l'amendement qu'elle soumet à votre approbation.

## AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 8 (nouveau).

**Amendement :** A la première ligne de cet article, remplacer les mots :

...pourront être...

par le mot :

...seront...

## PROJET DE LOI

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.) (1)

### Article premier.

Le chapitre III : « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre VI du livre I<sup>er</sup> du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE III

#### **Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.**

« Art. 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

- « 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;
- « 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
- « 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

« Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes. »

« *Art. 176.* — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle seraient remis les ouvrages. Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« Lorsque l'arrêté visé à l'alinéa précédent est un arrêté du préfet, il indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

« A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.



« Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919.

« Art. 178. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.

« Art. 179 (nouveau). — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire. »

## Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau est abrogé.

## Art. 3.

1° L'article 116 du Code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898, ou du premier alinéa du présent article paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le Ministre de l'Agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888, sur les associations syndicales, est ainsi complété :

« Le Ministre de l'Agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du Code rural. »

3° Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales relatifs aux unions d'associations, complétées par l'article 3, paragraphe 2°, de la présente loi, sont applicables aux syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, qu'il s'agisse de constituer des unions entre des syndicats de cette nature ou entre ces syndicats et des associations autorisées ou des associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898 ou de l'article 116 du Code rural ;

4° Les statuts des syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux peuvent être modifiés ou complétés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée.

#### Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de l'article 143 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 143. — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat. »

#### Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté au Code rural un article 151-1 ainsi libellé :

« Art. 151-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent Code, le Ministre de l'Agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en

charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

## Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté au Code rural un article 151-2 ainsi libellé :

« Art. 151-2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 177 s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre. »

## Art. 7 (nouveau.)

Les dispositions de l'article 109 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 109. — Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

« 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

« 3° Dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent Code ;

« 4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans : toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le Préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et

107 du présent Code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

**Art. 8 (nouveau.)**

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, en tout ou partie, par décret, aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.